



161081201c

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction Départementale de la
cohésion sociale et protection des
populations
Service environnement et nature

004732010 08 16 ap auto

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA SOCIETE VALORYELE
A EXPLOITER UN CENTRE DE PRE-TRI ET DE BROYAGE DE DECHETS AINSI QU'UN STOCKAGE DE BALLEES DE
DECHETS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE OUARVILLE

VUS ET CONSIDERANTS

LE PREFET du département d'Eure-et-Loir,
Chevalier de l'ordre national du Mérite ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
Vu la nomenclature des installations classées ;
Vu le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés d'Eure-et-Loir approuvé par arrêté préfectoral du 13 septembre 2005 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°3722 du 22 novembre 1996 autorisant la société VALORYELE à exploiter une unité d'incinération de déchets ménagers et assimilés sur la commune de OUARVILLE ;
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 mai 2004 imposant la mise en conformité de l'installation d'incinération de déchets ménagers et assimilés de OUARVILLE en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 ;
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 octobre 2005 autorisant l'augmentation de capacité à 135 000 tonnes par an de tonnage incinéré ;
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juillet 2007 modifiant les arrêtés préfectoraux complémentaires du 5 mai 2004 et du 26 octobre 2005 et portant autorisation de détention de sources radioactives ;
Vu la demande présentée le 29 juillet 2009 par la société VALORYELE dont le siège social est situé 15 rue Gustave Eiffel 78120 Rambouillet, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de pré-tri et de broyage d'encombrants et de déchets industriels banals ainsi qu'une plateforme de stockage de balles de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Ouarville ;
Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
Vu la décision en date du 26 novembre 2009 du président du tribunal administratif d'Orléans portant désignation du commissaire-enquêteur ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 5 janvier 2010 au 5 février 2010 inclus sur le territoire des communes de Ouarville, Louville-la-Chenard et Reclainville ;
Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
Vu la publication en date du 17 décembre 2009 de cet avis dans deux journaux locaux ;
Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Ouarville, Louville-la-Chenard et Reclainville ;
Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
Vu le rapport et les propositions en date du 25 mai 2010 de l'inspection des installations classées ;
Vu l'avis en date du 02 juillet 2010 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;
Vu la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société VALORYELE, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée le 29 juillet 2009 par la société VALORYELE comporte l'ensemble des renseignements mentionnés aux articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement relatif aux agréments des exploitants des installations de récupération et de valorisation des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société VALORYELE dont le siège social est situé 15 rue Gustave Eiffel – 78120 Rambouillet est soumise aux dispositions suivantes pour l'exploitation d'un centre de pré-tri et de broyage de déchets d'encombrants et de déchets industriels banals et d'une plate-forme de stockage de balles de déchets ménagers et assimilés situés sur la commune de Ouarville.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 novembre 1996 complété par les arrêtés préfectoraux du 5 mai 2004, 26 octobre 2005 et 16 juillet 2007 sont rendues applicables aux installations visées par le présent arrêté sauf disposition contraire.

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article premier de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juillet 2007 sont abrogées.

Le paragraphe 1.2 de l'article premier de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 mai 2004 est remplacé comme suit :
« 1.2 Nature des activités autorisées

Les activités exercées au sein de l'ensemble des installations relèvent de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivant :

Rubrique Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère classement	de Seuil critère	du Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2716 1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Centre de pré-tri de déchets d'encombrants et de déchets industriels banals (capacité annuelle de 32 500 tonnes) Volume : 1 800 m ³ Plate-forme de stockage provisoire de balles de déchets ménagers et assimilés (2 campagnes de stockage de balles de 3 000 tonnes, soit 6 000 tonnes par an) Volume : 4 500 m ³ Transit de déchets ménagers issus de collectes sélectives à destination d'un centre de tri (3 000 t/an). Volume : 300 m ³	Volume présent	>= 1 000	m ³	6 600	m ³
2791 1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	Broyage d'encombrants et de déchets industriels banals	Quantité traitée	>=10	t/j	234 t/j	
2771	A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux.	Deux fours d'incinération de capacité 8,5 t/h chacun		sans seuil		135 000 t/an	
1715	2 D	Radioactives (fabrication utilisation, stockage...) sources scellées ou non	établissement industriel ou commercial A (1700-1)	Activité totale Q	>=1 et <10000	u	1,098 u	
2920 2b	D	Réfrigération ou compression (installation de)	autres cas	puissance absorbée	>50 et <=500	kW	225 kW	
2921	2 D	Réfrigération par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de)	Circuit primaire fermé				1500 kW	
1412 2b	DC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage)		quantité présente	>6 et <50	t	50 t	

ARTICLE 4

A l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2004, la phrase « ...pour la valorisation par incinération avec récupération d'énergie de 20 000 t/an de déchets d'emballage » est remplacée par la phrase « ...pour la valorisation par incinération avec récupération d'énergie de 26 000 t/an de déchets d'emballage ».

ARTICLE 5

L'article 9.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 mai 2004 est complété comme suit : « Les deux réserves d'eau d'une capacité unitaire de 700 m³ doivent être aménagées, conformément aux dispositions prises par la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 en veillant plus particulièrement à :

- a) Permettre la mise en station des engins-pompes auprès de cette réserve, par la création d'une plate-forme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 130 kilo-newton et ayant une superficie nominale de 32 m² (8 m x 4 m), desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres, stationnement exclu,
- b) limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 mètres dans le cas le plus défavorable,
- c) veiller à ce que le volume d'eau contenu soit constant en toute saison,
- d) curer la réserve périodiquement,
- e) la protéger sur la périphérie, au moyen d'une clôture, munie d'un portillon d'accès, afin d'éviter les chutes fortuites.

L'exploitant met à jour le Plan Léger Opérationnel pour l'ensemble du site en concertation avec le Service prévision du centre de Secours Principal de Chartres en vue de permettre à ce dernier de confectionner des plans d'intervention. »

ARTICLE 6

L'exploitant réalise une mesure des niveaux sonores de l'ensemble du site au plus tard 6 mois après la mise en service des nouvelles installations (bâtiment de pré-tri et de broyage et plate-forme de stockage des balles enrubannées) puis tous les trois ans.

ARTICLE 7

Dispositions complémentaires aux arrêtés antérieurs applicables au centre de pré-tri et de broyage de déchets d'encombrants et de déchets industriels banals.

Rubrique 2716 de la nomenclature – AUTORISATION

Rubrique 2791 de la nomenclature – AUTORISATION

7.1 Caractéristiques des installations

7.1.1

La capacité annuelle de tri est de 32 500 tonnes.

La capacité moyenne journalière de tri est de 130 tonnes par jour (234 tonnes par jour au maximum).

Les capacités maximales de stockage de déchets sont les suivantes :

- déchets en attente de tri : 130 tonnes ;
- refus de tri : 100 tonnes ;
- produits triés : 56 tonnes ;

7.1.2

L'origine géographique des déchets est compatible avec celle prévue à l'article 15.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 mai 2004.

7.1.3

Est interdit, notamment l'apport :

- d'ordures ménagères brutes,
- de déchets industriels spéciaux,
- de déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, radioactif, non pelotable, pulvérulent non conditionné, contaminé.

7.1.4

L'installation autorisée se compose d'un bâtiment de 1740 m² à l'intérieur duquel sont aménagés :

- une zone de déchargement et de tri ;
- une zone de broyage (Le broyeur est dimensionné pour un débit de 15t/h. La puissance du moteur est de l'ordre de 250 kW) ;
- un stockage des broyats dans une cellule de 90 m² ;
- un stockage sur dalle des déchets non incinérables d'une surface de 200 m² environ.

7.2 Aménagement

7.2.1

La toiture du bâtiment doit être réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la

chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

Un mur en béton armé garantissant une stabilité au feu de 1 heure minimum sur une hauteur minimale de 4 mètres est mis en place sur les façades nord, est et ouest du bâtiment.

7.2.2

Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement dispose d'une aire suffisante d'attente pour camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

7.2.3

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

7.2.4

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

7.2.5

Les locaux ou zones spéciales de recharge de batteries sont très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif. Ils respectent les prescriptions réglementaires qui leur sont applicables.

7.2.6

Le chauffage des locaux ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique, ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

7.2.7

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au litre de la réglementation métrologique.

7.3 Exploitation

7.3.1

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

7.3.2

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se sont dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

7.3.3

Avant réception d'un déchet, un accord commercial doit préalablement définir le type de déchets livrés.

7.3.4

Les bennes de déchets réceptionnées sur le site sont triées dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est-à-dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

7.3.5

L'exploitant met en place spécifiquement pour le centre de pré-tri et de broyage :

Un registre d'admission des déchets

Pour chaque réception de déchets sur l'installation, les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche de réception, listings informatiques...) :

- nature et origine du déchet (est clairement distinguée notamment l'identité de l'établissement producteur des déchets, ou l'identité du collecteur et celle des différents producteurs dans le cas d'un collecteur présentant des déchets mélangés d'origines différentes) ;

- quantité réceptionnée ;

- date de réception et date de fin du tri des déchets ;
- nom de la société de transport et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé.

Si la date de traitement exacte des déchets ne peut être déterminée, l'exploitant indique la durée moyenne entre l'admission et le traitement des déchets.

Un registre de sortie des déchets

Chaque sortie de déchets fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ces registres sont conservés par l'exploitant pendant au moins 3 ans.

Un état récapitulatif trimestriel de ces données est transmis à l'inspection des installations classées.

7.3.6

Les produits triés sont répartis dans des caissons dédiés :

- des caissons de 30 m³ pour les incinérables ;
- des caissons pour les non incinérables et non destinés à l'enfouissement (grosse ferrailles, pneumatiques, déchets d'équipements électriques et électroniques, ...);
- des caissons pour les déchets envoyés vers une installation de stockage de déchets non dangereux.

7.3.7

Le stockage des déchets et des produits triés, transitant dans l'installation et à l'intérieur du bâtiment doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations, des odeurs).

7.3.8

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

7.3.9

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

7.3.10

Les matériels et engins de manutention sont régulièrement entretenus.

7.3.11

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures d'achat des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

7.3.12

Les déchets non recyclables résultant du tri doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

A l'issue du tri, les produits recyclables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier.

7.4 Prévention des risques

7.4.1

Le bâtiment de pré-tri et de broyage est équipé d'un système de détection incendie.

7.4.2

Des issues de secours doivent être prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sac.

7.4.3

Il est interdit :

- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Il est interdit de fumer sur l'ensemble du site.

7.4.4

Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

7.4.5

Le brûlage à l'air libre est interdit.

L'incinération de déchets ne peut être réalisée que dans une installation spécifiquement autorisée.

7.4.6

Les eaux de voirie transitent par un déboureur/déshuileur avant de rejoindre le bassin de 800 m³ existant.

Les eaux de toiture du bâtiment de pré-tri et de broyage rejoignent les réserves incendie de 700 m³ existantes.

ARTICLE 8

Dispositions complémentaires aux arrêtés antérieurs applicables au stockage de balles de déchets ménagers et assimilés

Rubrique 2716 de la nomenclature - AUTORISATION

L'exploitant est autorisé à stocker au maximum 3 000 tonnes de balles de déchets ménagers et assimilés 2 fois par an.

Aucune balle de déchets n'est stockée plus de 7 mois sur site. L'exploitant est en mesure de justifier le respect de cette prescription par tout moyen approprié (marquage des balles par exemple).

La surface de la plate-forme de stockage des balles est de l'ordre de 3000 m² dont 1 500 m² de balles et 1500 m² de circulation.

La mise en balle des déchets ménagers et assimilés est réalisée dans le hall de réception de l'installation d'incinération des déchets ménagers et assimilés par une unité de mise en balle dont la capacité est évaluée à 20t/h.

Les balles sont enrubannées d'un film plastique étanche et sont stockées sur une plate-forme extérieure étanche.

Toute balle déchirée est immédiatement réacheminée vers la fosse de l'installation d'incinération des déchets ménagers et assimilés voisine.

Les eaux pluviales de la plate-forme sont collectées et transitent par un décanteur/déshuileur avant de rejoindre le bassin central de 800 m³ existant.

Le stockage est divisé en 3 ou 4 îlots séparés les uns des autres par une distance de 4 à 5 mètres pour permettre les manœuvres des engins.

La hauteur de stockage des balles est limitée à 4,80 mètres. Le stockage de balles est entouré d'un merlon de terre de 3,5 mètres minimum planté d'arbustes vivaces permettant de limiter la visibilité du stockage.

La distance d'éloignement entre le bâtiment de pré-tri et de broyage et le stockage de balles est au minimum de 8 mètres.

ARTICLE 9

9.1. – Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

9.2. – Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies conformes en sont adressées à Monsieur le Maire de la commune de Ouarville, à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Centre.

Un extrait du présent arrêté est, aux frais de la société VALORYELE, inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en Mairie de Ouarville pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de Ouarville qui devra justifier au Préfet d'Eure-et-Loir de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par la société VALORYELE dans son établissement.

ARTICLE 11

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Ouarville, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Centre - et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 16 août 2010

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

POUR COPIE CONFORME



Alain ESPINASSE